

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 161

présenté par
Mme Rossi

ARTICLE 12

À l'alinéa 4, après le mot :

« détenir »,

insérer les mots :

« , commercialiser ou transporter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, les dispositions de l'article 12 interdisent la détention d'animaux sauvages par les cirques itinérants, dans la continuité des engagements pris par le ministère de la Transition Écologique.

Il est également indispensable de proscrire également toute activité de commercialisation (achat, vente, import, export) ou de transport réalisées dans l'objectif de présenter ces animaux au public dans des établissements itinérants.

Ainsi, au-delà des établissements itinérants, les individus ou groupes d'individus qui seraient auteurs, associés ou complices de la commercialisation et du transport de ces animaux doivent pouvoir être visés par cet article. Tel est l'objet de cet amendement.